

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
En charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 4 octobre 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres  
Subdivision Environnement 17

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Communauté d'agglomération de La Rochelle**  
Centre de tri de déchets issus de la collecte sélective  
des ménages – commune de Salles sur mer

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Réf. : [0] Arrêté préfectoral n° 95-2811-DIR1/B4 du 8 novembre 1995  
[1] Arrêté préfectoral n° 97-1384-DI1/B4 du 30 mai 1997  
[2] Arrêté préfectoral n° 06-4281 DDDPI/BUE du 21 décembre 2006  
[3] Arrêté préfectoral n° 08-319 du 08/02/2008

Par courrier en date du 19 octobre 2009, la communauté d'agglomération de La Rochelle a demandé au préfet de Charente-Maritime des modifications d'exploitation de l'installation de tri et transfert de déchets ménagers issus de la collecte sélective des ménages sur la commune de Salles-sur-mer.

La première autorisation pour ce site fut délivrée en 1995 [0] à la société TRI 17 pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels et banals (DIB). Cette autorisation fut étendue [1] à la collecte et au tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages à l'issue d'une nouvelle enquête publique. En outre, les conditions d'exploitation furent modifiées à plusieurs reprises, la dernière en 2006 [2].

Le 18 septembre 2007, un incendie se déclara dans la partie « DIB vrac » et s'étendit au reste du bâtiment l'endommageant gravement. À la suite de cet incendie, l'arrêté complémentaire [3] restreignit la reprise de l'exploitation aux seules activités de transit de déchets issus de la collecte sélective des ménages, et imposa à l'exploitant le dépôt en préfecture d'un dossier pour la poursuite des activités de tri et transit de DIB. Depuis lors, les déchets issus de la collecte sélective des ménages sont regroupés sur ce site puis transférés sur le site de TRI16.

La communauté d'agglomération de La Rochelle a décidé de reprendre l'exploitation du centre, en la limitant au tri de la collecte sélective de déchets des ménages (DCS), et de reconstruire le bâtiment d'exploitation. Le récépissé de changement d'exploitant a été délivré par le préfet le 5 octobre 2009.

## I – PRÉSENTATION DU DOSSIER

### I-1) Le Demandeur

Le pétitionnaire est la communauté d'agglomération de La Rochelle qui regroupe dix-huit communes formant un bassin d'environ 150 000 habitants. Les déchets traités dans ce centre proviendront donc de ces communes. En outre, le pétitionnaire demande la possibilité de traiter les déchets des autres collectivités de la Charente-Maritime et des départements limitrophes. Dans un courrier complémentaire, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- Deux-Sèvres : le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ne mentionne pas d'éléments particuliers vis-à-vis du transfert de déchets vers des départements limitrophes ;
- Charente : le PDEDMA stipule que le transfert des déchets issus de la collecte sélective s'effectue vers le site de Clérac ;
- Vendée : le PDEDMA stipule que 2 130 tonnes de déchets issus de la collecte sélective sont transférés hors département, sur le site de tri de Salles sur mer.

Il apparaît donc que le plan actuel du département de la Charente ne permet pas de faire traiter des déchets issus de la collecte sélective des ménages sur le site de Salles sur mer. Dans ces conditions, l'inspection propose de prescrire que les déchets traités pourront provenir des départements susmentionnés, sous réserve de la compatibilité avec leur plan d'élimination des déchets respectifs.

### I-2 Le site d'implantation

Les installations seront à l'emplacement du site actuel, c'est-à-dire dans la zone industrielle de l'Aubépin, sur le territoire de la commune de Salles sur mer, en bordure de la RD n° 939 reliant Surgères à La Rochelle.

La superficie totale de l'installation est de 2,65 ha, sur des parcelles appartenant à la communauté d'agglomération en zone UX du plan local d'urbanisme de la commune de Salles sur mer.

Le site est limité :

- Au Nord par un chemin rural au-delà duquel se trouve un large espace agricole ;
- À l'Est par un chemin rural et au-delà par des terres agricoles et par une parcelle exploitée en verger et jardin potager ;
- Au Sud par la RD 939 et au-delà par un espace agricole ;
- À l'Ouest par les entreprises de la zone industrielle de l'Aubépin.

Les deux habitations les plus proches sont situées à 100 et 150 m au nord-ouest du site.

Cette installation est implantée en zones Ux qui caractérisent les « espaces de l'écart « Aubépin » dévolus à des activités industrielles, artisanales, et à des entrepôts » d'activités existantes (secteur de Cachaud et d'Ardeuil) et permettent le maintien des activités en place ».

Aucun zonage nature ou réglementaire et aucun milieu naturel remarquable ou protégé n'est signalé sur les terrains du projet ou à proximité immédiate de ce dernier : la commune de Salles-sur-mer est concernée par l'existence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, d'un site d'intérêt communautaire et d'une zone de protection spéciale, tous situées à plus de 2 km du site du projet.

| Zonage                   | Description                                      | Distance au projet  |
|--------------------------|--|---------------------|
| ZNIEFF de type I n° 541  | Marais de Salles-sur-mer                         | 2,3 km au sud-ouest |
| ZNIEFF de type II n° 588 | Marais de Rochefort                              | 2,3 km au sud-ouest |
| SIC FR 5400429           | Marais de Rochefort                              | 2,3 km au sud-ouest |
| ZPS FR 5410013           | Anse de Fouras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort | 4,5 km au sud-ouest |

Le site repose sur des calcaires crayeux blancs appelés « calcaires d'Aytré », d'une épaisseur moyenne de 17 mètres. Il s'agit de calcaires grenus, de couleur beige clair et de calcaires à grains fins, subcraeux..

Aucun captage d'eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau potable ne se situe à proximité du site. Les captages les plus proches sont localisés sur les communes de Clavette (captage des Mortiers à 1,8 km au nord) et de Salles-sur-mer (forages de La Ragotterie à 4 km au sud-ouest).

Concernant les eaux superficielles, le réseau hydrographique est très ténu. On notera toutefois la présence sur la commune de Salles-sur-mer d'un ruisseau, Le Panzay, situé à plus d'un kilomètre du site.

### **I-3 Activités réalisées sur le site et description des installations**

L'exploitant demande de traiter le même tonnage que celui autorisé par l'arrêté [0] modifié, soit 32 000 t/an.

Les estimations de répartition<sup>1</sup> fournies dans le dossier sont les suivantes :

| <b>Types de déchets</b>                       | <b>Minimum</b> | <b>Maximum</b> |
|---|----------------|----------------|
| Muti-matériaux                                | 8 500 t/an     | 15 000 t/an    |
| Papiers                                       | 1 300 t/an     | 2 000 t/an     |
| Emballages (sans journaux, revues, magazines) | 0 t/an         | 5 000 t/an     |
| Cartons                                       | 1 200 t/an     | 3 500 t/an     |
| Verre   | 5 000 t/an     | 8 000 t/an     |
| Bois  | 0 t/an         | 7 000 t/an     |

Le site sera ouvert toute l'année de 6h00 à 2h00 du lundi au vendredi, et le samedi de 9h00 à 17h00. À noter que la chaîne de tri ne fonctionnera pas au-delà de 21h00, seuls des apports de déchets issus de la collecte sélective des ménages auront lieu.

Le site sera divisé en cinq ensembles :

- Un bâtiment administratif de 330 m<sup>2</sup>, qui regroupe :
  - les bureaux,
  - l'accueil des visiteurs,
  - les locaux du personnels et sanitaires.
  
- Le bâtiment d'exploitation de 4 700 m<sup>2</sup>, clos et couvert destiné :
  - à l'est du bâtiment, à la réception et au déchargement des DCS,
  - à l'ouest du bâtiment au tri des DCS et au stockage des balles et des paquets, ainsi qu'au chargement des déchets triés.
  
- Les activités industrielles annexes comprenant :
  - un abri bois de 290 m<sup>2</sup>,
  - une alvéole de stockage pour le verre de 80 m<sup>2</sup>,
  - un atelier mécanique, au nord du bâtiment de tri de 98 m<sup>2</sup>,
  - un bâtiment sprinkler de 34 m<sup>2</sup> et deux citernes de 328 m<sup>3</sup> chacune,
  - une réserve d'eau incendie à l'est du bâtiment de tri d'un volume utile de 200 m<sup>3</sup>,
  - une chaufferie bois,
  - un silo du dispositif de dépoussiérage,
  - un poste de distribution de carburant avec une cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup> avec double paroi et détecteur de fuite pour alimenter le chargeur<sup>2</sup>,
  - un pont bascule de 18 mètres.
  
- Des aménagements extérieurs :
  - un parc de stationnement pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs,
  - des aires de circulation (6 400 m<sup>2</sup>),
  - des espaces verts (11 000 m<sup>2</sup>) et un bassin paysager (350 m<sup>2</sup>).
  
- Un bâtiment technique de 200 m<sup>2</sup> au nord-ouest du site, sans usage défini pour le moment.

Après passage sur le pont bascule, les déchets seront acheminés vers des zones de déchargement spécifiques :

- les déchets issus de la collecte sélective seront dirigés à l'intérieur du bâtiment de tri où ils seront déchargés sur trois aires distinctes,
- le verre sera déchargé dans une alvéole spécifique située en extérieur (nord-est),
- les bois destinés à être broyés seront déchargés dans une zone située face aux locaux administratifs.

<sup>1</sup> Plusieurs maxima de flux peuvent être simultanément atteints, dans la limite du respect des 32 000 t/an

<sup>2</sup> Outre cette cuve, le site dispose de deux bâches de (800 l et 5 m<sup>3</sup>) destinées à l'alimentation du groupe électrogène, ainsi qu'une cuve aérienne double peau de 1 100 l qui permet d'alimenter la motopompe du système d'extinction automatique.

Les déchets issus de la collecte sélective seront ensuite déposés, au moyen d'une chargeuse, dans la trémie d'alimentation de l'ouvreur de sacs. Les déchets seront acheminés, au moyen d'un convoyeur à bandes, vers la table de pré-tri. Puis, ils subiront les opérations suivantes :

- Séparation automatisée :
  - séparations balistiques,
  - séparation magnétique,
  - séparation granulométrique,
  - séparation optique,
  - séparations par courants de Foucault.
- Tri manuel :
  - tri des grands corps plats,
  - tri des petits corps plats,
  - tri complémentaire des corps creux.
- Conditionnement en :
  - paquets (emballages métalliques extraits),
  - caissons fermés (refus de tri),
  - balles.

Les ressources en énergie du site seront les suivantes :

- l'électricité (transformateur de 800 kVA, auquel s'ajoute un groupe électrogène de secours). À noter que le site comportera une centrale de production d'électricité photovoltaïque de 180 kWc. En outre, des capteurs solaires seront utilisés pour l'eau chaude sanitaire,
- le bois pour l'alimentation de la chaudière des locaux,
- le fioul pour les engins de manutention et le groupe électrogène.

À noter que l'exploitant s'est engagé à réaliser un bilan carbone sur l'activité de collecte six mois après la mise en service du centre de tri.

#### **I.4) Nuisances occasionnées par les installations**

Les principaux effets potentiels du fonctionnement de l'installation sur les milieux sont :

- la consommation en eau,
- les rejets atmosphériques,
- les émissions sonores,
- l'incidence sur le trafic,
- les risques d'accidents.

##### **4.a) Gestion de la ressource en eau**

L'alimentation en eau s'effectuera par des connexions sur le réseau public. Cette alimentation, prévue pour l'ensemble du site, permettra de satisfaire les besoins suivants :

- réseau de protection incendie en secours,
- besoins sanitaires des différents locaux,
- besoins pour nettoyage des différentes zones.

Concernant le rejet d'eaux dans le milieu, sont distinguées :

- les *eaux provenant des toitures des bâtiments* qui seront collectées et dirigées vers plusieurs dispositifs :
  - un dispositif de régulation (citerne de stockage de 20 m<sup>3</sup> : les eaux seront utilisées dans les toilettes et pour arroser les espaces verts, le trop plein sera rejeté dans une noue),
  - des noues (eaux de toiture du bâtiment bois et du bâtiment technique, eaux de la partie sud-est de la toiture du bâtiment d'exploitation, eaux du bâtiment administratif),
  - le bassin d'orage puis la noue principale (cf. infra) pour les eaux de la moitié nord du bâtiment d'exploitation,
- les eaux provenant du *ruissellement sur les espaces verts*: les 2/3 seront infiltrées et le solde sera dirigé vers les noues et rejetés vers le réseau public en cas de saturation de ces dernières,
- les eaux provenant du *ruissellement sur les voiries, les parkings et les aires de stockage extérieures* (verre et bois). Elles sont dirigées vers le bassin d'orage étanche (géomembrane). En sortie de ce bassin, une lame siphonide sera mise en place, puis les eaux seront diffusées, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, dans la noue principale d'infiltration afin de limiter le rejet (trop plein) dans le réseau public à un débit de 3 l.s<sup>-1</sup>.ha<sup>-1</sup>.
- les eaux sanitaires du site seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de La Jarne,

#### **4.b)Thématique Air**

Les rejets atmosphériques liés aux activités de l'installation sont liés à la circulation automobile et aux opérations de déchargement et tri.

Pour se prémunir des poussières générées à l'intérieur du bâtiment d'exploitation, un système de dépoussiérage assurera la captation (filtre à manches à décolmatage automatique) localisée des poussières générées par la manutention des déchets, notamment au niveau :

- de l'alimentation,
- de la table de pré-tri,
- de séparateurs balistiques.

#### **4.c) Prévention des nuisances sonores**

Le bruit sera principalement généré par :

- la circulation des camions apportant et évacuant les déchets ,
- les opérations de déchargement dans le bâtiment d'exploitation et sur les plates-formes bois et verres,
- le fonctionnement de la chaîne de tri et les presses à balles et à paquets,
- les campagnes de broyage de bois.

La modélisation réalisée par le pétitionnaire conclut au respect des valeurs réglementaires d'émergences en limite de propriété et donc au niveau des habitations les plus proches.

#### **4.d) Incidence sur le trafic**

Le bilan estimé des circulations moyennes (pour 32 000 t/an) sur le site est le suivant :

- apports : 120 camions bennes par semaine (24/j),
- évacuation : 7 camions par jour au maximum (dont 5 semi-remorques),
- visites : 130 autocars (pour 5 000 personnes), soit un bus par jour,
- personnel : 57 véhicules légers par jour.

#### **4.d) Gestion des déchets**

Les principaux déchets générés par l'exploitation sont les suivants :

- les refus de tri : ils seront incinérés à l'UIOM de La Rochelle (à l'exception des déchets dangereux tels que batteries, néons, déchets électroniques et électriques). Ils sont constitués de déchets organiques, poussières, déchets de bois, chiffons et résidus textiles,
- les huiles usagées : elle proviennent de l'entretien courant des engins et seront stockés dans des fûts placés sur rétention avant élimination par une entreprise agréée,
- les boues et hydrocarbures de la lame siphonée,
- les déchets de bureaux.

#### **4.e) Risques associés à cette activité**

Les potentiels de dangers liés aux produits présents sur le site sont les suivants :

| Produit   | Réactivité                            | Quantités maximales présentes sur site                                   | Phénomène dangereux potentiel              |
|---|---------------------------------------|--|--|
| DCS   | Inflammable                           | 500 t  | Incendie                                   |
| Verre   | Non inflammable<br>Pas de toxicité    | 200 m <sup>3</sup>   | Néant                                      |
| Bois  | Inflammable                           | 870 m <sup>3</sup>   | Incendie                                   |
| Métaux  | Non inflammable<br>Pas de toxicité    | 60 t   | Néant                                      |
| DEEE  | Non inflammable<br>Polluant           | Quelques kilogrammes   | Pollution des eaux et des sols             |
| Déchets propres et secs en balle ou déchets compactés | Inflammable                           | 520 t  | Incendie                                   |
| Fioul   | Inflammable<br>Polluant               | Deux cuves de 5 m <sup>3</sup><br>Une cuve de 800 l et<br>une de 1 100 l | Incendie<br>Pollution des eaux et des sols |
| Huiles hydrauliques et graisses                       | Difficilement inflammable<br>Polluant | Quelques dizaines de litre   | Pollution des eaux et des sols             |

Le risque incendie apparaît donc comme risque prépondérant. Un calcul des flux thermiques a été effectué, les résultats des zones les plus larges dans les 4 directions sont repris ci-après :

| Zones d'effets incendies          | Seuil des effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> ) | Seuil des effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> ) | Seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------------------|---|--|--|
| Bâtiment de réception des déchets | 28 m  | 20 m   | 14 m   |
| Bâtiment de stockage des déchets  | 21 m  | 15 m   | -  |
| Abri bois                         | 21 m  | 15 m   | 11 m   |

Des dispositions constructives sont prises pour éviter des feux de grande ampleur :

- espacement des différentes alvéoles de stockage des DCS dans la zone de réception ainsi que celles de la zone de stockage des matériaux compressés par des murs coupe-feu (prolongés par du bardage),
- mise en place d'un mur coupe-feu équipé d'une trappe d'isolation entre la zone de réception et la zone de tri/stockage afin d'éviter toute propagation d'une zone à l'autre.

En outre, le bâtiment principal est équipé d'un système de détection incendie automatique de type sprinkler, couplé à une réserve d'eau totale de 656 m<sup>3</sup>, les buses d'arrosage étant réparties sur la zone de réception, les alvéoles de tri et la zone de stockage des matériaux compressés.

Trois poteaux incendie, une réserve d'eau d'incendie d'un volume utile de 200 m<sup>3</sup> située en bordure de la zone de retournement des camions à l'est du site, des RIA et des extincteurs complètent les moyens d'intervention.

## II – Analyse de l'inspection des installations classées

### I-1) Statut administratif du site

Depuis le dépôt du dossier par l'exploitant, la nomenclature des ICPE a été modifiée à plusieurs reprises et notamment par le décret 2009-369 du 13 avril 2010 qui a supprimé les rubriques 167/322 et créé de nouvelles rubriques « déchets ».

Une correspondance entre ancienne nomenclature et nouvelle nomenclature peut être établie comme suit :

| Rubrique         | Libellé  | Volume             | Régime | Rubrique                                  | Libellé   | Volume  | Régime      |
|------------------|--|--------------------|--------|---|---|---|-------------|
| 286              | Activité de récupération de métaux, la surface maximale d'entreposage étant :  | 200 m <sup>2</sup> | A      | 2713-1<br>2791                            | Installation de transit, de regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, la surface étant   | 3 000 m <sup>2</sup>  | A           |
| 329              | Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité maximale étant :  | 200 t              | A      | 2714-1<br>2791                            | Installation de transit, de regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent étant | 5390 m <sup>3</sup>   | A           |
| 98 bis b         | Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, l'installation étant située à moins de 50 m des tiers, la quantité maximale entreposée étant   | 400 m <sup>3</sup> | A      |   |   |   |             |
| 322 A<br>167 A   | Station de regroupement, tri et transit de résidus urbains et assimilés, provenant des ménages ou d'installations classées, à l'exclusion des ordures ménagères brutes pour une capacité annuelle maximale de produits entrants de | 32 000 t           | A      | 2713<br>2714<br>2715 <sup>3</sup><br>2791 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux  | 3 000 m <sup>2</sup><br>5390 m <sup>3</sup><br>200 m <sup>3</sup> | A<br>A<br>D |
| 2260-2<br>2515-2 | Broyage, criblage de produits organiques ou minéraux, la puissance totale étant  | 200 kW             | D      | 2260-2b<br>2515-2                         | Idem  |   | D           |

<sup>3</sup> La rubrique 2715 concerne les déchets non dangereux de verre

### Commentaires :

Alors que la précédente nomenclature faisait une distinction entre déchets urbains et des déchets provenant d'installations classées, le nouveau classement est basé prioritairement sur la dangerosité du déchet. En outre, les critères de classement utilisent des unités différentes : m<sup>2</sup>, m<sup>3</sup>, t, t/j.

La capacité de traitement n'est pas supérieure à celle autorisée précédemment (32 000 t), cependant les surfaces dédiées sont plus importantes<sup>4</sup>. Il est à noter que la rubrique 286 visait la surface d'entreposage, tandis que la rubrique 2713 vise la surface de l'installation (mais sans que cette dernière ne soit explicitée), une interrogation<sup>5</sup> demeure sur la nécessité de prendre en compte ou non la surface de la machine de tri, ou seulement les stocks triés.

Par ailleurs, les déchets non triés entrant sur le site contiennent également des métaux, or les données fournies par l'exploitant ne permettent pas d'isoler ces volumes.

De ce fait, la transposition entre ancienne et nouvelle nomenclature n'est pas parfaite, l'inspection propose donc :

- pour la rubrique 2713 : de prendre en compte l'aire du bâtiment d'exploitation (4 700 m<sup>2</sup>), à laquelle sont soustraites les superficies de stockage de déchets ne contenant pas de métaux (586 m<sup>2</sup>+420 m<sup>2</sup>+633 m<sup>2</sup>),
- pour la rubrique 2714 : de prendre en compte le volume total de déchets entrant dans l'installation.

Concernant la rubrique 2515 (broyage, criblage de produits minéraux), le dossier ne mentionne pas la reprise de cette activité (qui n'avait pas été mise en œuvre), elle est donc supprimée. **Par ailleurs, la rubrique 2260 ne peut être utilisée pour broyer du bois traité amené en déchetterie, car elle est réservée aux substances végétales et aux produits organiques naturels, et n'était pas mise en œuvre sur le site. Le dossier n'apporte aucune précision sur le type de broyeur utilisé, cette rubrique n'est donc pas maintenue.**

En outre, il convient de noter que les presses à balles et à paquet relèvent de la rubrique 2791 de la nomenclature. Selon le libellé de la rubrique, le critère à prendre en compte est le tonnage traité quotidiennement. L'inspection propose donc de retenir une valeur de 74 t/j pour cette rubrique, soit le tonnage annuel traité<sup>6</sup> – 22 500 t – divisé par 302 jours d'exploitation.

### III – Conclusion

La communauté d'agglomération de La Rochelle a présenté au préfet de Charente-Maritime un dossier d'actualisation de l'installation de tri de Salles sur mer du fait de sa reconstruction. Le tonnage transitant sur le site ne dépassera pas le tonnage précédemment autorisé. En outre, le bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective des ménages prévoit des dispositifs de lutte contre l'incendie renforcés par rapport à la précédente installation (usage de sprinklers, réserve incendie plus importante). Le transit de verres et de déchets de bois traités en provenance des déchetteries sera réalisé dans des emplacements spécifiques.

Le dossier présenté par l'exploitant montre que les nouvelles conditions de fonctionnement n'entraîneront pas de nuisances ou de dangers supplémentaires à la précédente installation. Dans ces conditions, l'inspection considère que ces modifications ne nécessitent pas l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter et propose d'actualiser l'arrêté d'autorisation d'exploiter au moyen d'un arrêté complémentaire suivant la procédure décrite à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté devra être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance de l'exploitant.

<sup>4</sup> Toutefois, la demande de modification de l'exploitant est antérieure à la modification de la nomenclature : dans ces conditions, il peut être estimé que l'exploitant peut bénéficier du bénéfice des droits acquis (art . L. 513-1 du code de l'environnement).

<sup>5</sup> Le dernier projet de circulaire visant à expliciter l'utilisation des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées précise que « la surface à prendre en compte est celle affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement / reconditionnement. En revanche, les surfaces mobilisées par les presses, broyeurs, cisailles ou autres équipements de traitement ne sont pas à prendre en compte puisqu'elles relèvent potentiellement d'une autre rubrique de la nomenclature (traitement) ».

<sup>6</sup> Le tonnage traité est défini comme suit : tonnage pouvant passer sur les presses à balles et à paquet, soit le tonnage multi-matériaux + emballages (15 000 t + 5 000 t) auquel est soustrait un pourcentage de refus (15 %) et auquel est ajouté le tonnage de papiers et cartons déjà triés (2 000 t + 3 500 t)